



Strasbourg, 20 mai 2005

Public
Greco RC-I (2005) 3F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur Malte

Adopté par le GRECO
lors de sa 23^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 17-20 mai 2005)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport du Premier Cycle d'Evaluation sur Malte lors de sa 12^e Réunion Plénière (9-13 décembre 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 8F) a été rendu public par le GRECO, suite à l'autorisation des autorités maltaises, le 24 janvier 2003.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités maltaises ont soumis leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises suite aux recommandations le 14 mars 2005.
3. Lors de sa 13^e Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a décidé, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, que Chypre et le Luxembourg devraient désigner des rapporteurs sur la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Philippos KOMODROMOS au titre de Chypre et M. Jean BOUR au titre du Luxembourg. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO, après examen et débat conformément à l'article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 23^e Réunion Plénière (Strasbourg, 17-20 mai 2005).
5. Conformément à l'article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et à l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités maltaises et, dans la mesure du possible, leur efficacité en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'Evaluation.

II. ANALYSE

6. Il a été rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 15 recommandations à Malte. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO recommande que les autorités sensibilisent leur population aux effets négatifs de la corruption et qu'elles l'encouragent à coopérer avec les autorités répressives en matière de recherche et d'enquête sur ce type de crime.*
8. Les autorités maltaises ont signalé que la lutte contre la corruption figurait en tête de l'ordre du jour des médias et des pouvoirs publics, dans la mesure où une vaste publicité est constamment faite au moindre soupçon de corruption. Les autorités maltaises ont communiqué plusieurs articles dans lesquels des allégations concernant des infractions liées à la corruption sont passées au crible. Il a été indiqué que la publication d'un article a suscité la démission d'un ministre du gouvernement, bien qu'aucune conduite délictueuse spécifique n'ait été prouvée à son encontre. Les autorités maltaises ont cité, en outre, plusieurs exemples d'enquêtes parlementaires sur des infractions alléguées liées à la corruption, auxquelles un large écho a été donné. Selon les autorités, tant les médias que les enquêtes parlementaires mettent un accent particulier sur les aspects négatifs de la corruption.
9. Le GRECO a pris note du fait que toutes les affaires susceptibles d'avoir un rapport avec des délits de corruption donnent lieu à une couverture médiatique étendue. Le GRECO s'est notamment félicité que des enquêtes parlementaires soient menées sur des infractions alléguées

liées à la corruption, ce qui contribue à sensibiliser les citoyens aux conséquences préjudiciables de cette dernière.

10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO recommande le renforcement de la formation des forces de police dans le domaine de leurs compétences en matière d'enquête, en insistant sur une formation spécialisée et régulière en matière de corruption.*
12. Les autorités maltaises ont fait savoir qu'une formation générale relative aux compétences en matière d'enquête est actuellement dispensée aux membres des forces de police, ce qui s'applique également aux enquêtes sur les délits de corruption. En outre, une attention particulière a été accordée aux questions de corruption dans le contexte du maintien de l'ordre et de l'éthique. Ainsi, les services de police ont élaboré un code d'éthique qui couvre, entre autres, les questions touchant la corruption. Des stages approfondis de formation continue, qui abordent également la corruption dans la perspective du maintien de l'ordre et de l'éthique, sont organisés de façon régulière à l'académie de police. Le code d'éthique, lorsqu'il aura été officiellement publié, sera intégré à ces stages. De plus, les membres des forces de police suivent périodiquement des séminaires et ateliers tenus à l'étranger sur des sujets liés à la corruption, tels que la prévention de cette dernière par des normes d'intégrité et de transparence dans l'administration publique, l'éthique de la police et la corruption, etc.
13. Pour procéder à des enquêtes plus efficaces sur toutes allégations de corruption au sein de la police, une politique de traitement des plaintes a été adoptée : elle stipule que les cas les moins complexes de corruption alléguée sont examinés par l'unité des affaires internes et les affaires les plus complexes nécessitant des recherches plus poussées et de grande portée par l'une des unités spécialisées des services de police, selon les caractéristiques de l'infraction. Les autorités maltaises ont fait valoir que le fonctionnement de ce système est satisfaisant. Elles ont exprimé l'espoir que l'introduction de cette nouvelle procédure de traitement des plaintes permettra l'acquisition de compétences et d'une expérience supplémentaires en matière d'enquête sur les délits de corruption.
14. Le GRECO a pris note des mesures prises par les autorités maltaises pour renforcer les compétences des officiers de police en matière d'enquête, à savoir l'introduction d'une formation continue sur les questions de corruption dispensée par l'académie de police, des investigations plus cohérentes sur les délits de corruption au sein de la police et l'élaboration du code d'éthique de cette dernière.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO recommande de s'intéresser à une évolution législative qui donnerait aux forces de police l'autorité requise pour solliciter et obtenir des écoutes téléphoniques dans le cas d'enquêtes, au moins, sur des infractions graves de corruption, en accordant à l'autorité judiciaire le pouvoir d'autoriser les écoutes, et qu'elles soient admissibles comme moyen de preuve devant les tribunaux, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. De plus, il doit être clairement établi, à l'attention de toutes les autorités impliquées dans les*

enquêtes de corruption, que les moyens de preuve obtenus par la voie des écoutes téléphoniques sont, à certaines conditions, admissibles devant les tribunaux.

17. Les autorités maltaises ont souligné que les forces de police sont habilitées à solliciter et obtenir des écoutes téléphoniques en adressant une demande à cet effet au service de sécurité, qui dispose des moyens techniques nécessaires pour procéder aux interceptions et les suivre. Il a été indiqué également que l'attention voulue a été accordée à la présente recommandation par les autorités maltaises, à savoir le procureur général, le commissaire de police, le chef du service de sécurité et le ministre de la Justice et des Affaires intérieures (responsable des tribunaux et de la police).¹ Les autorités susmentionnées ont estimé que, dans le contexte de Malte, île de dimensions modestes à la population très réduite, équivalant à celle d'une petite ville d'Europe, où les ressources financières et humaines doivent être affectées avec parcimonie et en évitant les activités redondantes, il n'était pas opportun de donner à la police les mêmes pouvoirs qu'au service de sécurité pour procéder à des écoutes téléphoniques, ce double emploi ayant été jugé excessif. En outre, dans un tel contexte, la nécessité de prévenir d'éventuelles fuites d'informations sur les écoutes en cours a été considérée comme vitale. C'est pourquoi l'attribution du processus d'autorisation à une instance telle que le service de sécurité, dont la culture l'incite à respecter la confidentialité et le secret, plutôt qu'à l'administration judiciaire, prédisposée davantage à la divulgation de données et aux fuites d'informations en raison de ses traditions essentiellement orientées vers la « publicité », a été considérée comme la meilleure solution pour que de telles investigations portent leurs fruits.
18. S'agissant de l'admissibilité des moyens de preuve obtenus par la voie des écoutes téléphoniques devant les tribunaux, il a été rappelé qu'il n'y avait eu jusqu'ici aucune affaire dans laquelle de tels moyens de preuve auraient été rejetés par le tribunal et que les moyens obtenus par la voie des écoutes téléphoniques, dès lors qu'ils étaient disponibles, avaient constamment été présentés et admis.
19. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises. Il a admis que, dans les circonstances propres à Malte, la présentation par la police d'une demande au service de sécurité afin d'obtenir des écoutes téléphoniques était l'option la plus favorable. Le GRECO a également reconnu que l'attribution de cette tâche au service de sécurité apportait une garantie supplémentaire contre les divulgations non autorisées pouvant être préjudiciables à l'ensemble de la procédure.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

21. *Le GRECO recommande que le contrôle du service des douanes sur le port franc continue à être renforcé, décourageant ainsi la corruption et d'autres activités criminelles potentielles au sein du port franc.*
22. Les autorités maltaises ont indiqué que la présence du service des douanes au port franc de Malte a été considérablement renforcée ces dernières années après la mise en service du système d'inspection des véhicules et cargaisons (VACIS) au cours de l'été 2003. Le VACIS est essentiellement un scanner consistant en un système d'imagerie à rayons gamma monté sur un camion et permettant d'inspecter sous tous les angles des véhicules en stationnement et en

¹ En outre, la question a fait l'objet d'un débat approfondi à la Chambre des députés en vue de l'adoption de la législation pertinente, aujourd'hui en vigueur.

déplacement. Ce système très sophistiqué permet la détection des drogues et autres produits de contrebande et les employés du service des douanes ont suivi une formation spécialisée au système VACIS.

23. Les statistiques fournies par les autorités maltaises confirment la présence renforcée du service des douanes et son efficacité dans la réalisation des objectifs poursuivis.
24. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

25. *Le GRECO recommande d'assurer un contrôle approprié des pouvoirs des conseils locaux en matière d'octroi de licences.*
26. Les autorités maltaises ont indiqué que les conseils locaux n'ont pas le pouvoir d'attribuer des licences mais uniquement celui de délivrer des autorisations portant sur un nombre limité d'activités spécifiquement prévues par la loi (telles que l'installation de distributeurs automatiques, le dépôt de matériels de construction, le dépôt ou l'utilisation de grues ou autres machines, le placement de tables, chaises, éventaires ou kiosques, les permis gratuits, les divertissements occasionnels). Ces pouvoirs ont été délégués aux conseils locaux depuis le 1^{er} juin 2002. Toutes les autres licences restent délivrées par les autorités compétentes, tandis que les conseils locaux (eu égard à la politique du gouvernement qui est de leur faire jouer le rôle d'organe de regroupement des prestations pour un large éventail de services) sont chargés de collecter les sommes afférentes au renouvellement de ces licences. Les recettes viennent s'ajouter au budget de fonctionnement de chaque conseil local.
27. Dans le cas où un particulier aurait à se plaindre du refus d'un conseil local de lui attribuer l'autorisation d'avoir une activité spécifique, il disposerait du droit de recours stipulé à l'article 12 de la notification légale 119 de 2002. Les conseils locaux sont soumis à des contrôles effectués par le bureau national d'audit, la direction de l'audit et des recherches internes ainsi que par les auditeurs des collectivités locales désignés en application de la législation subsidiaire 363.01.
28. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

29. *Le GRECO recommande que les gardes locaux suivent une formation régulière au regard des pratiques de corruption.*
30. Les autorités maltaises ont fait savoir que les institutions responsables de la formation des gardes locaux – la société d'emploi et de formation et l'académie de formation du service des gardes et surveillants – ont commencé à dispenser à ces derniers une formation directe et indirecte sur les pratiques de corruption. La formation est un processus continu, et les gardes la suivent sur une base annuelle. La société d'emploi et de formation traite les questions de corruption dans trois de ses modules spécifiquement adaptés aux gardes locaux. L'autre organe de formation, dont les étudiants fournissent actuellement leurs services à la plupart des comités communs des conseils locaux, est également sur le point d'assurer à ses employés une formation spécifique sur la corruption.

31. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

32. *Le GRECO recommande de faire intervenir la commission pour l'administration de la Justice en sa qualité de conseil, à propos des nominations à intervenir aux postes visés par le fonctionnement de l'appareil judiciaire, contribuant ainsi à une plus grande objectivité des nominations.*
33. Les autorités maltaises ont indiqué que la commission pour l'administration de la justice a été consultée sur la nomination de deux juges. En particulier, le Premier ministre a informé le président de la commission de son intention de conseiller au Président de la République de nommer un certain magistrat et un certain avocat au poste de juge, et a sollicité l'avis de la commission sur les désignations envisagées conformément à l'article 101A (11) (c) de la Constitution. Après avoir examiné le curriculum vitae des candidats et d'autres données, la commission n'a pas émis d'objection à la nomination de l'un des candidats mais a soulevé des questions relatives à la nomination du second. La personne au sujet de laquelle aucune objection n'avait été formulée a été nommée juge. Tel n'a pas été le cas de l'autre candidat proposé.
34. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises. Rappelant qu'aucune procédure de sélection préliminaire n'est envisagée pour les juges ou les magistrats, le GRECO exprime l'espoir que la commission pour l'administration de la justice exercera désormais sa fonction consultative de façon régulière.
35. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

36. *Le GRECO recommande de proposer aux membres de l'appareil judiciaire et du bureau du procureur général des formations spécialisées en matière économique et financière et d'introduire un programme de formation propre à leur fonction, portant notamment sur la lutte contre la corruption.*
37. Les autorités maltaises ont signalé que les juristes employés au bureau du procureur général ont suivi une formation dispensée par les institutions de l'UE sur les questions économiques et financières, y compris la lutte contre la corruption (quatre séminaires/ateliers organisés en 2001-2002). Deux juristes ont obtenu un diplôme universitaire de troisième cycle relatif aux services financiers à l'université de Malte. En outre, une formation continue dans les domaines économique et financier est dispensée de manière permanente aux agents débutants qui travaillent sous la supervision de juristes confirmés ayant l'expérience de ce domaine d'enquête. D'autres formes de formation continue ne sont pas jugées réalisables, prenant en compte le nombre de juristes - allant de deux à trois - travaillant sur les questions de corruption. Toutefois, le bureau du procureur général devant être transformé en une instance gouvernementale, c'est seulement après ce changement que du personnel de justice supplémentaire pourrait être recruté et que d'autres possibilités de formation interne pourraient être proposées.
38. En ce qui concerne les membres de l'appareil judiciaire, les autorités maltaises ont signalé la création d'une commission des études judiciaires. Il a été admis cependant, que la commission

devait concentrer davantage son attention sur la formation relative aux délits économiques et financiers.

39. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises, notamment au sujet de la participation d'agents du bureau du procureur général à la formation dispensée par les institutions de l'UE. Toutefois, le GRECO a rappelé que la recommandation visait spécifiquement l'introduction d'une formation interne sur les questions économiques et financières, y compris la lutte contre la corruption. S'agissant du procureur général, le GRECO a cru comprendre que l'offre d'une formation spécialisée dépendait de l'achèvement de la réforme. En ce qui concerne la commission des études judiciaires, le GRECO n'a pas reçu suffisamment d'informations sur le type de formation assurée par cet organe.
40. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

41. *Le GRECO recommande que, dans les cas de corruption, lorsque la commission pour l'administration de la justice recommande le renvoi, la décision soit portée à la connaissance du public et, dans les cas où la commission ne recommande pas le renvoi, que la décision soit portée à la connaissance du plaignant ; il est aussi recommandé que la commission adapte le Code de déontologie et de bonnes pratiques du pouvoir judiciaire, lorsque les affaires portées devant elle l'exigent.*
42. Les autorités maltaises ont précisé que le terme « renvoi », tel qu'utilisé ici, faisait référence au pouvoir de la commission pour l'administration de la justice de recommander à la chambre des députés la révocation d'un juge. Selon l'opinion exprimée au sein de la commission elle-même, la teneur de la recommandation n'est pas exclue par la loi, mais il n'y a pas eu jusqu'ici de cas dans lequel la commission a dû examiner la question, puisqu'elle n'a été saisie à ce jour d'aucune affaire relative à la corruption d'un juge. Un exemple cité a été celui d'allégations de corruption contre deux juges : les magistrats avaient démissionné avant que leur affaire soit portée devant la commission.
43. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités maltaises ont indiqué que le Code de déontologie du pouvoir judiciaire a été amendé en mai 2004, dans le sens préconisé par le GRECO. En outre, conformément à l'article 29 du Code, des lignes directrices élaborées par le président de la Cour ont été énoncées et approuvées en juin 2004. Elles ont pour double objectif de montrer clairement comment les dispositions du Code peuvent s'appliquer à des cas concrets et d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'uniformité dans la mise en œuvre de ces dispositions.
44. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

45. *Le GRECO recommande que lorsqu'un certificat exemptant une personne de poursuites pénales est délivré, conformément à la loi, une telle décision devrait être motivée, donnée par écrit, versée au dossier et soumise, dans toute la mesure du possible, au contrôle du public.*

46. Les autorités maltaises ont indiqué que, lorsqu'un certificat exemptant une personne de poursuites pénales est délivré, un rapport est rédigé et la décision du procureur général toujours motivée, donnée par écrit et versée au dossier. Depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation du GRECO lors du Premier Cycle, il n'y a pas eu de cas dans lequel le procureur général aurait exempté une personne de poursuites pénales dans le cadre de la commission pour la prévention d'actes de corruption.² En ce qui concerne la recommandation d'après laquelle les raisons de l'exemption de poursuites devraient être soumises au contrôle du public, le procureur général, dans le cadre d'une enquête parlementaire et bien qu'il n'ait pas été tenu de le faire, a publiquement indiqué les raisons pour lesquelles des exemptions (au nombre de sept) avaient été accordées au cours des dix dernières années.
47. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

48. *Le GRECO recommande qu'en règle générale, les affaires de corruption qui impliquent certaines catégories de personnes – telles que les officiers de police ou les membres de l'appareil judiciaire – soient de la compétence exclusive de la Cour pénale.*
49. Les autorités maltaises ont fait savoir que les affaires graves de corruption impliquant des officiers de police ou des membres de l'appareil judiciaire sont, en pratique, portées devant la Cour pénale. Elles ont ajouté que la recommandation ci-dessus a été prise en compte par le procureur général lorsqu'il a déterminé comment devaient être traitées des affaires de corruption impliquant certaines catégories d'agents publics tels que des membres des forces de police et de l'appareil judiciaire. En fait, dans les seules affaires qui ont comporté des allégations de corruption ayant trait à deux juges, un acte de mise en examen a été déposé et la Cour pénale sera saisie.
50. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

51. *Le GRECO recommande aux autorités maltaises d'envisager la mise sur pied d'un système de coordination entre les différentes institutions actuellement chargées de lutter contre la corruption.*
52. Les autorités maltaises ont indiqué que les principales institutions responsables de la lutte contre la corruption sont les services de police et de sécurité qui coordonnent étroitement les opérations qu'elles mènent lors des affaires de corruption.

En outre, une commission de gestion de la fonction publique a été créée pour jouer le rôle d'un organe de coordination et assurer notamment la réalisation d'objectifs transministériels et transinstitutionnels et la coopération nécessaire sur les questions de corruption. La commission comprend tous les Secrétaires permanents de la fonction publique, qui supervisent les divers services départementaux et institutions d'Etat.

53. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

² Comme le prévoit l'article 19, chapitre 326 des lois maltaises.

Recommandation xiii.

54. *Le GRECO recommande que la Commission permanente contre la corruption (PCAC) : i) soit habilitée à faire usage de pouvoirs de contrainte ; ii) qu'elle ait la possibilité, par elle-même, de désigner des personnes dotées de compétences particulières pour l'aider dans ses recherches ; iii) publie elle-même les résultats de ses recherches, sans préjudice des procédures pendantes devant les tribunaux ; iv) puisse présenter ses rapports au parlement.*
55. Les autorités maltaises ont indiqué que, depuis 2001, tous les rapports adressés au ministre de la Justice sur les résultats des recherches menées par la commission ont été publiés et présentés au parlement, à une seule exception près. Dans l'unique cas où les résultats n'ont pas été publiés, la commission n'avait pas jugé les éléments de preuve suffisants pour se prononcer sur l'affaire de corruption alléguée et il a été estimé que le préjudice qui aurait été causé à la personne concernée l'aurait emporté sur tout avantage qu'aurait pu présenter le dépôt du rapport. Le Bureau du procureur général rédige actuellement des amendements à la loi pour améliorer encore, dans toute la mesure du possible, la mise en œuvre de la recommandation.
56. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises. Il s'est félicité que la recommandation ci-dessus ait abouti, en vue de son application, à la préparation d'amendements à la législation en vigueur. Néanmoins, le GRECO n'a pas été convaincu que l'effet de cette initiative puisse être considéré comme définitif et attendra en retour des informations complémentaires sur ce point de la part des autorités maltaises.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

58. *Le GRECO recommande l'adoption d'une procédure autonome et l'intervention d'autorités plus indépendantes lors de la passation de marchés publics et de l'adjudication d'appels d'offres publics.*
59. Les autorités maltaises ont fait savoir que la procédure régissant les marchés publics a fait l'objet d'une révision importante, tant à la suite du rapport d'évaluation du GRECO lors du premier cycle qu'en raison d'autres exigences. La législation subsidiaire 174.02 a été modifiée par les notifications légales 98 en date de 2002 et 387 en date de 2003.
60. A la suite des changements précités, la commission générale des contrats est désormais présidée par le directeur des contrats (d'office) et compte un minimum de quatre et un maximum de dix membres. Les membres peuvent être révoqués de leurs fonctions au sein de la commission s'ils sont parlementaires ou ont des intérêts financiers ou autres pouvant nuire à l'exercice de ces fonctions. Tous les membres sont nommés par le Premier ministre. Lorsque des connaissances spécialisées sont nécessaires pour procéder à un appel d'offres dans un domaine particulier, une commission des contrats spéciaux peut être formée par le Premier ministre pour mener à bien l'opération.
61. Toutes les réunions de la commission sont publiques lors de l'ouverture des offres. Le directeur des contrats est juridiquement tenu de porter les soumissions à la connaissance du public (après l'ouverture de l'appel) en présentant une liste des soumissions et des prix respectifs proposés.

62. La décision de la commission précédant l'attribution du contrat est rendue publique, en application de la législation subsidiaire 174.04, soit au Bureau du service des contrats soit à celui de l'autorité contractante.
63. Cette législation établit également le conseil des recours sur les contrats publics, composé de membres désignés à cet effet par le Premier ministre pour une période de trois ans, avec une possibilité de renouvellement. Un membre du conseil ne peut être révoqué pendant la durée de son mandat, si ce n'est pour faute avérée ou inaptitude démontrée à exercer ses fonctions. Les sessions du conseil sont ouvertes au public. Le demandeur et la partie intéressée ont le droit d'y assister et de se faire accompagner de tout professionnel qu'ils jugent compétent pour défendre leurs intérêts. Le président doit faire en sorte que toutes les parties aient la possibilité de présenter leurs arguments. Toutes les décisions du conseil sont obligatoires pour le directeur des contrats et le chef de l'autorité contractante. Les décisions doivent être publiées et, dans le cas où un soumissionnaire ayant introduit un recours n'est pas satisfait de la décision finale prise par le conseil, il peut porter l'affaire devant les tribunaux.
64. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv.

65. *Le GRECO recommande d'informer et de former le public et les fonctionnaires aux conditions requises pour avoir accès à des documents et à des fichiers détenus par les autorités locales et étatiques.*
66. Les autorités maltaises ont indiqué que les agents publics recevaient une formation indirecte sur les conditions requises pour accéder aux documents lorsqu'ils sont informés des droits individuels garantis par la loi sur la protection des données. Cette formation leur est dispensée lors de leur recrutement, dans le cadre du programme de formation initiale qui précède leur entrée en fonction. Elle est assurée par l'organisation de perfectionnement du personnel (entité publique, relevant des services du Premier ministre, responsable de la formation des fonctionnaires). En outre, un stage d'une demi-journée sur le même sujet est organisé et géré par l'organisation de perfectionnement du personnel et la direction de la mise en œuvre des programmes.
67. Le public peut obtenir toutes les informations dont il a besoin sur les droits d'accès aux documents et fichiers détenus par des pouvoirs publics locaux et d'Etat et sur les conditions applicables en accédant au site web du gouvernement « servizz.gov ». Ce site permet au public de demander toute information générale ou personnelle à toute instance publique. La population a également accès au site web du commissaire à la protection des données « www.dataprotection.gov.mt », où des informations sur l'accès aux données sont communiquées.
68. Le GRECO a pris note des informations communiquées par les autorités maltaises et conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

69. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que Malte a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante la grande majorité des recommandations contenues dans le Rapport**

d'Evaluation du Premier Cycle. Les recommandations iv, v, vi, vii, ix, x, xi, xii, xiv et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, ii et iii ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations viii et xiii ont été partiellement mises en œuvre.

70. Le GRECO invite le chef de la délégation de Malte à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations viii et xiii le 30 novembre 2006 au plus tard.